

# ASSOCIATION DES PROFESSEURS<sup>1</sup> DE LA HAUTE ECOLE D'INGENIERIE ET DE GESTION DU CANTON DE VAUD (APHEIG-VD)

## STATUTS

### Chapitre I : Nom, buts, siège, exercice

#### Art. 1

L'Association des professeurs de la Haute Ecole d'Ingénierie et de Gestion du Canton de Vaud (APHEIG-VD) est une association au sens des articles 60 et suivants du Code Civil Suisse.

Elle a pour buts :

- de défendre les intérêts professionnels et les droits de ses membres vis-à-vis des autorités dont ils dépendent,
- d'assurer la représentation du corps professoral et intermédiaire de la HEIG-VD auprès des instances officielles qui régissent son activité et des différentes associations auxquelles elle pourrait être affiliée,
- de contribuer à assurer toutes les missions des professeurs dans un esprit de dialogue constructif, et plus particulièrement celle d'un enseignement de qualité,
- d'entretenir des relations avec les associations de diplômés et d'étudiants de la HEIG-VD.
- de promouvoir des conditions de travail adéquates pour ses membres,
- de créer et renforcer des liens amicaux entre tous ses membres.

Neutre sur les plans politique et confessionnel, elle prend en toute indépendance les initiatives propres à favoriser la réalisation de ses buts.

#### Art. 2

Le siège de l'Association est à Yverdon-les-Bains.

#### Art. 3

L'exercice annuel débute le 1<sup>er</sup> septembre.

### Chapitre II : Membres

#### Art. 4

L'Association se compose de membres actifs affiliés à titre individuel et de membres honoraires.

#### Art. 5

Peuvent être membres actifs de l'Association toutes les personnes qui sont chargées de l'enseignement au sein de la HEIG-VD (doyens, professeurs, professeurs invités, chargés de cours, etc.), quels que soient leur statut et leur taux d'activité au sein de l'Ecole.

#### Art. 6

Peut être membre honoraire de l'association tout membre actif, qui prend sa retraite, qui quitte l'Ecole après au moins dix ans d'enseignement et de sociétariat. Le membre honoraire est exonéré de toute cotisation et sa voix n'est que consultative.

---

<sup>1</sup> Les articles de ces statuts sont rédigés au masculin, mais ils s'appliquent bien évidemment au genre féminin.

## **Art. 7**

Toute personne peut être invitée par le comité aux activités de l'Association.

## **Art. 8**

La fin des rapports de travail au sein de la HEIG-VD entraîne de facto la perte de la qualité de membre actif de l'Association.

## **Art. 9**

Toute démission doit être annoncée au moins trois mois à l'avance pour la fin d'un exercice.

## **Art. 10**

L'exclusion d'un membre peut être prononcée en tout temps par le Comité en cas de violation grave des buts de l'Association ou de non-paiement répété de la cotisation annuelle après rappels. Le Comité signifie l'exclusion par écrit en indiquant le motif qui a conduit à cette décision.

## **Chapitre III : Organes**

### **Art. 11**

Les organes de l'Association sont :

- a) l'Assemblée générale,
- b) le Comité,
- c) les Vérificateurs des comptes,
- d) les Commissions.

### **A) L'ASSEMBLEE GENERALE**

### **Art. 12**

L'Assemblée générale est réunie au moins une fois par an. Elle est convoquée par le Président 30 jours à l'avance au moins. Elle a lieu, de préférence, en novembre. L'ordre du jour sera envoyé au plus tard 3 jours avant l'assemblée.

### **Art. 13**

Des Assemblées générales extraordinaires peuvent être convoquées en tout temps sur décision du Président, du Comité ou lorsqu'un cinquième au moins des membres actifs le demande par écrit. La convocation doit être effectuée par le Président 10 jours à l'avance au moins. La convocation comporte l'ordre du jour.

### **Art. 14**

Les Assemblées générales sont convoquées lors des semaines de cours.

### **Art. 15**

Les votations ont lieu en principe à main levée, à la majorité simple des membres actifs présents. Sur demande d'au moins un tiers des membres actifs présents, le scrutin a lieu à bulletin secret.

### **Art. 16**

Les prérogatives de l'Assemblée générale sont notamment les suivantes :

- prendre connaissance des rapports du Comité, des Vérificateurs des comptes et des éventuelles Commissions,
- adopter le programme d'activités,
- nommer le Président, le Vice-président et les autres membres du Comité,

- désigner les délégués de l'Association auprès des organes officiels ou d'autres Associations auxquelles l'APHEIG-VD est affiliée; les délégués se concertent avec le Comité et lui rendent compte de leurs travaux,
- nommer les Vérificateurs des comptes,
- accepter les comptes annuels et les budgets,
- fixer les cotisations annuelles,
- apporter des modifications aux statuts,
- prononcer la dissolution de l'Association.

## **B) LE COMITE**

### **Art. 17**

Le Comité est composé d'un Président, d'un Vice-président et de trois à cinq autres membres élus par l'Assemblée générale pour deux ans. Le domaine Ingénierie (Sciences de l'ingénieur) et le domaine Gestion (Economie et services) de l'Ecole seront toujours représentés entre le Président et le Vice-président. Les membres du Comité sont rééligibles. Cependant, la durée de leur mandat ne peut, en principe, excéder 6 ans consécutifs.

### **Art. 18**

Le Comité gère les affaires courantes de l'Association et tient à jour le registre des membres. Il détermine la politique de l'Association. Ses compétences s'étendent à toutes les questions qui ne relèvent pas explicitement des autres organes.

### **Art. 19**

A l'exception du Président et du Vice-président, nommés par l'Assemblée générale (Art. 16), le Comité s'organise lui-même. Les décisions sont prises à la majorité.

### **Art. 20**

Le Comité représente l'Association auprès de la Direction de l'Ecole.

### **Art. 21**

Le Comité n'est pas rémunéré mais a droit au remboursement de tous les frais inhérents à ses fonctions.

## **C) LES VERIFICATEURS DES COMPTES**

### **Art. 22**

Deux Vérificateurs des comptes et un suppléant sont désignés pour un an par l'Assemblée générale. Ils sont rééligibles. Cependant, la durée de leur mandat ne peut excéder 3 ans consécutifs. Ils établissent un rapport sur la tenue des comptes à l'intention de l'Assemblée générale.

## **D) LES COMMISSIONS**

### **Art. 23**

Le Comité peut nommer des Commissions ad hoc pour traiter d'objets particuliers. Les Commissions présentent le résultat de leurs travaux à l'Assemblée générale.

## **Chapitre IV : Ressources**

### **Art. 24**

Les ressources de l'Association proviennent des cotisations des membres actifs, de dons ou legs éventuels et du produit du placement des capitaux de l'Association.

## **Art. 25**

La cotisation annuelle des membres actifs est due pour une année entière. La cotisation annuelle entière est due pour tous les membres actifs dont le taux d'activité dans l'Ecole se situe entre 50% et 100%. Pour les membres actifs dont le taux d'activité est inférieur à 50%, la cotisation annuelle sera réduite de moitié.

## **Chapitre V : Dispositions générales**

### **Art. 26**

Les engagements de l'Association sont garantis uniquement par sa fortune. La responsabilité personnelle de ses membres est exclue.

### **Art. 27**

L'Association rembourse ses délégués officiels pour les frais de voyage et autres dépenses engagés pour le compte de l'Association.

### **Art. 28**

L'Association peut accorder une participation financière à l'un de ses membres à l'occasion d'un événement marquant, à d'autres personnes ayant rendu des services précieux à l'Association et à des étudiants de l'Ecole particulièrement méritants.

## **Chapitre VI : Modification des statuts, dissolution**

### **Art. 29**

Les présents statuts ne peuvent être modifiés que lors d'une Assemblée générale comportant cet objet à l'ordre du jour. Toute modification nécessite une majorité des trois quarts des membres actifs présents.

### **Art. 30**

L'Association ne peut être dissoute que par une Assemblée générale extraordinaire convoquée à cet effet. La dissolution nécessite une majorité des trois quarts des membres actifs présents.

### **Art. 31**

En cas de dissolution, l'Assemblée nomme trois liquidateurs qui seront chargés de procéder aux opérations de liquidation. Le capital restant de l'Association est alors mis à disposition d'associations poursuivant des objectifs analogues ou mis à disposition d'associations caritatives.

## **Chapitre VII : Dispositions finales**

### **Art. 32**

Les cas non prévus par les présents statuts sont régis par les dispositions des articles 60 et suivants du Code Civil Suisse.

**Ces statuts ont été adoptés le (date) par l'Assemblée générale constitutive de l'APHEIG-VD et entrent immédiatement en vigueur.**

**Pour le Comité :**

**Nom, Président**

**Nom, Vice-président**